



Chambre <b>2</b>
Numéro de rôle <b>2024/AM/291</b>
<b>ETHIAS SA / Mxxxx Mxxxx Vxxxxxxxx</b>
Numéro de répertoire <b>2025/</b>
<b>Arrêt contradictoire ordonnant une mesure d'expertise médicale</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
02 décembre 2025**

Accidents du travail – Secteur privé.

Travailleuse occupée en télétravail victime d'une lourde chute sur sa terrasse au moment où elle prend une pause pour fumer une cigarette.

Travailleuse se trouvant au moment des faits sous l'autorité virtuelle de son employeur. Reconnaissance comme accident du travail de l'accident survenu lors d'une pause dès lors qu'il s'est produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail au moment où la travailleuse est sous l'autorité virtuelle de son employeur et par le fait de l'exécution du contrat de travail dans la mesure où le fait pour une télétravailleuse de chuter lors d'une pause cigarette est le résultat d'un risque rendu possible par le milieu du travail.

Mesure d'expertise médicale ordonnée par la cour aux fins de déterminer les séquelles indemnisables de l'accident du travail subi par la travailleuse.

Article 579, 1°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise médicale.

**EN CAUSE DE :**

**La SA ETHIAS**, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à xxxx  
xxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie appelante, défenderesse originaire**, comparissant par  
son conseil Maître G. D., avocate à CHARLEROI.

**CONTRE :**

**Madame Mxxxx Mxxxx Vxxxxxxxx**, (RRN xx.xx.xx-xxx.xx),  
domiciliée à xxxx xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie intimée, demanderesse originaire**, représentée par  
Madame I. M., déléguée syndicale dont la procuration repose au  
dossier de la procédure.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 12/09/2024 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe le 08/11/2024 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, prise sur pied de l'article 747, §2, du Code judiciaire le 11/12/2024, et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour la SA ETHIAS, ses conclusions d'appel déposées au greffe le 18/02/2025 ;

Vu, pour Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX , ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 23/04/2025 ;

Entendu le conseil de la SA ETHIAS et la mandataire de Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX , en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre du 04/11/2025 ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*

### **RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL**

Par requête déposée au greffe le 08/11/2024, la SA ETHIAS a relevé appel d'un jugement prononcé contradictoirement en cause d'entre parties le 12/09/2024 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

La requête d'appel, élevée à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduite dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

### **FONDEMENT :**

#### **1. Les faits de la cause et les antécédents de la procédure.**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX , née le xx/xx/xxxx, était occupée, en qualité de psychologue pour le compte de l'ASBL GRAND HOPITAL DE CHARLEROI (GHdC) dont l'assureur-loi est la SA ETHIAS.

Elle assurait ses prestations en télétravail en date du 15/05/2023 lorsque pendant sa pause matinale, vers 11 heures, elle a été victime d'une chute au moment où elle est sortie sur sa terrasse pour fumer une cigarette.

Le certificat médical dressé le 17/05/2023 par le Docteur F., orthopédiste au sein du GHdC, mentionna une fracture du plateau tibial interne du genou gauche, blessure qui exigea une intervention chirurgicale.

La déclaration d'accident du travail complétée à une date indéterminée par l'employeur de Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX relata les faits litigieux comme suit :

- « 27. Activité générale : sortir de la maison, entre la porte fenêtre et la terrasse.*
- 28. Activité spécifique : sortir fumer une cigarette.*
- 29. Poste de travail : poste de travail habituel ou unité locale habituelle.*
- 30. Événement déviant : la victime a fait une chute, sur le genou gauche. Elle est restée 1 heure au sol le temps qu'un voisin lui vienne en aide.*
- 31. Déviation : glissade ou trébuchement avec chute (...).*
- 36. Comment la victime a-t-elle été blessée ? Lors de son télétravail, la victime a voulu fumer une cigarette. Elle a voulu sortir sur sa terrasse. La chute a eu lieu entre la porte fenêtre et la terrasse, opération le 16/05 » (pièce 1 du dossier ETHIAS)*

Le 24/05/2023, la SA ETHIAS déclina son intervention sur base des motifs suivants : *« La loi définit l'accident du travail comme tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail. (...)*

*En l'espèce, l'accident se produit durant une pause et n'est pas lié à l'exercice de l'activité professionnelle (...) » (pièce 2 du dossier d'ETHIAS).*

Dans une lettre adressée le 27/06/2023, la SA ETHIAS précisa ce qui suit :

*« (...) La protection légale est acquise au télétravailleur dans les mêmes conditions que pour le travailleur qui effectue ses prestations sur le lieu de travail (...).*

*L'accident doit en outre être lié au fait des fonctions (...) en l'espèce, sortir fumer une cigarette à l'extérieur, durant une pause, sur votre terrasse, n'a pas de lien avec l'exercice de votre activité professionnelle (...) » (pièce 3 du dossier de Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX ).*

Par courrier du 28/06/2023, l'organisation syndicale de Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX contesta la position de l'assureur-loi en faisant valoir que *« si un travailleur, durant sa pause, se livre à des activités qui entrent dans un contexte normal d'une pause, tout accident survenu pendant cette pause devait être considéré comme un accident du travail ».*

La SA ETHIAS répondit le 11/07/2023 en soulignant que « *l'accident s'il survient durant la journée prévue pour le télétravail ne survient pas pendant les prestations et n'est pas lié à l'exécution de celui-ci* ».

Elle ajouta que « *si le télétravailleur bénéficiait de présomptions, force est de constater que l'accident doit être dû au fait du travail c'est-à-dire à un risque que l'activité professionnelle a rendu possible* ».

Ne pouvant marquer son accord sur le refus d'intervention de la SA ETHIAS, Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX déposa le 10/08/2023 une requête au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, aux termes de laquelle elle sollicita qu'il soit dit pour droit qu'elle avait été victime d'un accident du travail le 15/05/2023.

Elle postulait, en outre, la désignation d'un expert-médecin chargé de déterminer les séquelles indemnissables de l'accident dont elle prétendait avoir été victime.

Par jugement prononcé le 12/09/2024, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après avoir déclaré la demande recevable, dit pour droit que les faits du 15/05/2023 étaient constitutifs d'un événement soudain au sens de la loi du 10/04/1971 mais réserva à statuer sur la demande d'expertise dès lors qu'il la considéra comme prématurée en raison de l'absence de consolidation des lésions.

La SA ETHIAS interjeta appel de ce jugement.

#### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

Après avoir rappelé les principes applicables à la matière des accidents du travail et relevé que Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX bénéficiait de la présomption réfragable instaurée par l'article 7 de la loi du 10/04/1971, la SA ETHIAS indique avoir refusé de reconnaître l'accident dont la victime se prévalait.

Elle déclare maintenir son argumentation développée dans son courrier notifiant son refus d'intervention à savoir que l'accident n'est pas survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

La SA ETHIAS indique ne pouvoir adhérer à la thèse soutenue par le premier juge en ce qu'il estime que le fait pour le télétravailleur de chuter lors d'une pause cigarette en sortant de son domicile est la réalisation d'un risque que le milieu du travail a rendu possible quand bien même Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX aurait – comme en l'espèce – pris ladite pause en dehors des horaires prévus.

En effet, fait-elle valoir, le fait de chuter lors d'une pause – dans des circonstances qui sont, en outre, indéterminées – sur sa terrasse en allant y fumer une cigarette ne se rattache nullement au milieu professionnel dès lors qu'il s'agit de circonstances d'ordre privé.

La SA ETHIAS estime qu'on ne peut assimiler inconditionnellement à un événement soudain tout élément susceptible d'avoir éventuellement joué un rôle dans la genèse d'une lésion car, dans pareille hypothèse, toute lésion se manifestant pendant les heures de travail devrait automatiquement être prise en charge par l'assureur-loi, ce qui viderait de leur sens les notions d'évènement soudain et d'accident.

Elle considère, dès lors, qu'il s'agit bien d'un acte qui n'a pas de lien avec le fait de l'exercice des fonctions de Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX quand bien même cette dernière aurait effectivement été sous l'autorité virtuelle de son employeur.

En outre, observe la SA ETHIAS, il ne peut être conclu à un accident du travail que lorsque les faits surviennent alors que le travailleur se livre à un emploi normal de son temps de pause, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque l'accident est survenu vers 11h18 alors que, selon l'avenant au contrat de travail, Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX bénéficiait d'une pause de 12h00 à 12h30.

Elle sollicite la réformation du jugement dont appel et, partant, que la demande originaire de Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX soit déclarée non fondée.

#### **POSITION DE MADAME MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX**

Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX rappelle qu'il n'est pas contesté qu'elle se trouvait à son domicile en télétravail et que l'évènement litigieux est survenu à 11h18 pendant les heures durant lesquelles elle aurait dû exécuter son contrat si elle avait été occupée au sein des locaux de l'entreprise.

Elle considère, partant, que la chute est donc présumée jusqu'à preuve du contraire être survenue dans le cours de l'exécution du contrat de travail puisqu'elle était sous l'autorité virtuelle de son employeur même durant sa pause.

Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX souligne, également, que l'accident est considéré comme étant survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail durant une pause si la victime exerce une occupation normale même si elle est personnelle.

Elle estime, ainsi, que le fait de sortir sur sa terrasse, que ce soit pour prendre l'air ou fumer constitue une activité normale pendant un temps de repos : ce raisonnement s'applique, également, si l'accident était survenu sur son lieu habituel de travail et non en télétravail.

Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX sollicite la confirmation du jugement dont appel.

### **DISCUSSION – EN DROIT :**

- I. **Fondement de la requête d'appel**
- I. **1. Rappel des principes applicables**

L'article 7 de la loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail dispose que :

*« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.*

*(...)*

*L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution (...).*

*L'accident survenu au télétravailleur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu pendant l'exécution du contrat de travail :*

*1°*

*s'il se produit sur le lieu ou les lieux mentionnés par écrit comme lieu d'exécution du travail, dans une convention de télétravail ou dans tout autre écrit autorisant de manière générique ou ponctuelle, collective ou individuelle, le télétravail.*

*A défaut d'une telle mention, la présomption s'appliquera à la résidence ou sur le ou les lieux dans lesquels le télétravailleur effectue habituellement son télétravail ;*

*et*

*s'il se produit durant la période de la journée mentionnée dans un écrit tel que visé au 1° comme période pendant laquelle le travail peut être effectué. A défaut d'une telle mention dans la convention écrite, la présomption s'appliquera pendant les heures de travail que le télétravailleur devrait prester s'il était occupé dans les locaux de l'employeur) »*

En d'autres termes, si le télétravailleur est victime d'un accident sur le lieu/pendant les heures mentionnées dans son contrat de télétravail, l'accident sera présumé être un accident du travail

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui, que « *lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve tels qu'ils sont énoncés par le nouveau livre 8 du Code civil et l'article 870 du Code judiciaire que la personne qui se prétend victime d'un accident de travail doit établir la survenance d'un évènement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Une fois ces éléments prouvés, la victime de l'accident de travail bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé jusqu'à preuve du contraire, être survenu par le fait de l'exercice des fonctions ;
- lorsque l'existence d'un évènement soudain et d'une lésion sont établies, celle-ci est présumé, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident. Il incombe, alors, au débiteur des indemnités de renverser la présomption de causalité selon les modes de preuve habituels, en établissant que la lésion n'a pas été provoquée par l'évènement soudain mais qu'elle est imputable uniquement à une défiance de l'organisme de la victime.

Ces deux présomptions sont réfragables. Ainsi, l'assureur-loi peut établir l'inexistence de cet accident :

- soit en renversant la présomption dite de causalité de l'article 9 (la lésion est présumée trouver son origine dans l'évènement soudain) c'est-à-dire en prouvant soit que la lésion ne peut être la conséquence de l'évènement soudain (pas de rapport entre les deux ; il s'agit de l'hypothèse d'une lésion dont le siège ne correspond pas à celui de l'agression qui constitue l'évènement soudain), soit que la lésion découle exclusivement de l'état antérieur (hypothèse d'une lésion qui se serait produite même sans l'existence de l'évènement soudain) ;
- soit en renversant la présomption de l'article 7, alinéa 2 (l'accident survenant au cours de l'exécution est présumé survenu du fait de cette exécution), c'est-à-dire démontrer que l'évènement soudain ayant causé la lésion est étranger à l'exécution du contrat et n'est donc pas survenu du fait de celle-ci.

La Cour de cassation considère que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail dès que le travailleur, au moment de l'accident, se trouve sous l'autorité, au moins virtuelle, de l'employeur (Cass., 09/09/1987, Pas. 1986, I, p.15), c'est-à-dire aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du travail. (Cass., 22/02/1993, Pas., I, p. 200 ; voyez L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRANGYLOS, « Les accidents du travail », 8<sup>ème</sup> éd., Larcier, 2013, p. 62 ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », coll. Études pratiques de droit social, Kluwer, 2011, p. 161).

Le lien de subordination n'est, dès lors, pas nécessairement inhérent au temps de travail, et l'exécution du contrat de travail ne coïncide pas toujours avec l'exécution même du travail (Cass., 26/09/1989, Pas., 1990, I, p. 106 ; Cass., 22/02/1993, Pas., I, p. 200).

Il importe donc peu que l'accident soit dû ou non à un acte effectué en exécution du travail proprement dit, pour autant que cet acte ait été accompli sous l'autorité à tout le moins virtuelle de l'employeur dans l'exécution du contrat de travail.

Le travailleur est, également, sous l'autorité de son employeur pendant les pauses accordées au cours de la journée de travail (Voyez : M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op. cit., p.199 ; Cass., 03/05/1978, Pas. I, p. 1001), lorsque le travailleur reste dans l'entreprise pendant ce temps de repos (au réfectoire, par exemple) ou quand il s'absente momentanément de l'entreprise tout en restant aux abords de celle-ci. Cette solution peut être justifiée par la considération qu'au cours de ces périodes de repos, le travailleur ne dispose pas d'une totale liberté, ces périodes d'interruption du travail ne lui étant accordées que pour lui permettre de se restaurer et de se détendre.

Ainsi, l'accident survenu durant une pause survient « au cours de l'exécution du contrat de travail », et sera qualifié d'accident du travail, pour autant que l'entreprise d'assurance ne démontre pas qu'il n'a pas été causé par le fait de l'exécution du contrat mais qu'il est la conséquence d'occupations personnelles étrangères à un emploi normal du temps de repos (Voyez : L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, « Les accidents du travail », 8<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013 ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op. cit., p. 199 et ss) sauf si cette occupation a été expressément ou tacitement autorisée par l'employeur (Cass., 03/05/1978, Pas., I, p. 1003 ; Cass., 15/01/1979, Pas., I, p. 555 et Cas., 01/04/1985, Pass., I, p.962).

#### **I. 2. Application des principes au cas d'espèce soumis à la cour de céans**

En l'espèce, l'existence d'un événement soudain et d'une lésion sont établis : ces conditions d'indemnisation ne sont pas contestées par la SA ETHIAS.

En effet, l'évènement soudain est identifié comme étant le fait que la 15/05/2023, à 11h18, Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX qui était en télétravail, a chuté/glissé entre la porte fenêtre et la terrasse de son domicile.

Cette chute a entraîné la rupture du plateau tibial du genou gauche et nécessité une opération chirurgicale.

La seule question en litige est celle de savoir si l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail et par le fait de celui-ci.

Pour rappel, l'accident survenu au télétravailleur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu pendant l'exécution du contrat de travail « *s'il se produit durant la période de la journée mentionnée dans un écrit tel que visé au 1°, comme période pendant laquelle le travail peut être effectué. A défaut d'une telle mention dans la convention écrite, la présomption s'appliquera pendant les heures de travail que le télétravailleur devrait prêter s'il était occupé dans les locaux de l'employeur* » (art.7 de la loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail).

Comme l'observe à juste titre le premier juge, tel est bien le cas en l'espèce puisque, à défaut de convention écrite visant les modalités du télétravail, il convient de se référer à l'horaire que Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX aurait dû prêter si elle avait été occupée dans les locaux de l'entreprise. Dans ce cas, elle aurait alors dû accomplir ses prestations entre 8h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h36 (*cf* avenant signé le 07/03/2022, pièce 10 du dossier de Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX ).

Par conséquent, l'évènement soudain survenu à 11h18 est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'être dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

La SA ETHIAS ne renverse pas cette présomption.

En effet, l'autorité virtuelle de l'employeur est une composante de la définition même du travail à domicile.

Le titre VI de la loi du 03/07/1978 sur les contrats de travail régit le contrat d'occupation de travailleur à domicile.

L'article 119.2 de la loi précitée prévoit que :

« *le présent titre règle l'occupation des travailleurs à domicile qui, sous l'autorité de l'employeur, fournissent un travail contre rémunération, à leur domicile ou à tout autre endroit choisi par eux, sans qu'ils soient sous la surveillance ou le contrôle direct de cet employeur. Selon le cas il s'agira d'un contrat d'ouvrier ou d'employé, tels qu'ils sont réglés par la présente loi* » (voyez à ce sujet : F. ROBERT, « Le télétravail à domicile », Ed. Larcier, 2005, p.24).

Le fait que l'accident soit survenu en dehors des horaires prévus pour « prendre une pause » n'est pas déterminant. Il faut et il suffit que le travailleur soit sous l'autorité virtuelle de l'employeur c'est-à-dire aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du travail (Cass., 22/02/1993, Pas., 1993, I., p.200).

La SA ETHIAS ne démontre pas que Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXX n'était pas sous l'autorité virtuelle de son employeur.

Dès lors que les conditions précitées d'indemnisation sont rencontrées, Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXX bénéficie des présomptions légales à savoir, d'une part, que la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident et, d'autre part, que l'accident est présumé survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

La SA ETHIAS prétend renverser cette dernière présomption au motif que Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXX a chuté/glissé alors qu'elle prenait une pause pour fumer une cigarette.

Elle estime qu'il ne s'agirait pas de la réalisation d'un risque professionnel (lié à l'activité professionnelle, en raison du milieu naturel ou humain dans lequel le travailleur se trouve placé), mais de circonstances d'ordre privé de sorte que l'accident ne serait pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXX est sortie fumer une cigarette et a été victime d'une chute.

A l'instar du premier juge et de sa judicieuse motivation, le fait pour le travailleur de chuter lors d'une pause cigarette en sortant de son domicile est la réalisation d'un risque que le milieu du travail a rendu possible.

Le raisonnement serait identique pour le travailleur occupé dans les locaux de l'entreprise qui ne peut fumer à l'intérieur de ceux-ci et qui doit donc sortir.

Le fait qu'il s'agit d'un choix personnel du télétravailleur (sortir fumer une cigarette et non pas fumer à l'intérieur) n'est pas déterminant de même le fait que cette pause ait été prise en dehors du temps prévu à cet effet.

La faute du travailleur n'est en soit nullement exclusive de la notion d'accident du travail (en ce sens : C.T. Liège, 27/01/1992, JTT, 1992, p.326).

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXX a été victime, le 15/05/2023, d'un accident du travail.

L'appel de la SA ETHIAS est non fondé quant à ce.

Par ailleurs, en exécution de l'article 1068 du Code judiciaire consacrant le principe dit de l'effet dévolutif de l'appel, la cour de céans est saisie d'office du chef de demande non tranché par le premier juge portant sur la désignation d'un expert-médecin aux fins de déterminer les séquelles indemnisables de l'accident du travail subi par Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX .

Il s'impose, partant, de réserver à statuer sur le fondement de la demande originaire de Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX .

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX avait été victime d'un accident du travail en date du 15/05/2023 ;

Se saisissant par l'effet dévolutif de l'appel du chef demande non tranché par le premier juge portant sur la désignation d'un expert-médecin aux fins de déterminer les séquelles indemnisables de l'accident du travail dont a été victime Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX le 15/05/2023, ordonne d'office, avant de statuer sur le fondement de la demande originaire de Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX , une mesure d'expertise médicale confiée au **Docteur F. B. dont le cabinet est situé à 6120 HAM-SUR-HEURE,**

lequel sera investi de la mission suivante :

- examiner Madame Mxxxx Mxxxx Vxxxxxxxxx , née le xx/xx/xxxx en prenant connaissance de l'ensemble des éléments médicaux fournis par les deux parties ;
- décrire les lésions dont Madame MXXXX MXXXX VXXXXXXXXX se dit atteinte à la suite de l'accident du travail subi le 15/05/2023 ;

- ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialiste ou par un conseiller technique qu'aux examens techniques qu'il jugera nécessaires pour émettre son avis ;
- fixer les taux et les durées des incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel au moment de l'accident ;
- déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux d'incapacité permanente éventuelle en fonction de la perte de capacité concurrentielle de la victime sur le marché du travail ;
- dire quels soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sont nécessités par l'accident.

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

1° dans les **huit jours** de la réception de la copie du présent arrêt, soit refuser sa mission par une décision motivée, soit aviser les parties (par lettre recommandée) et la Cour et les mandataire et conseil (par lettre missive) des lieu, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ;

2° acter les constatations et observations des parties ;

3° dresser **un rapport des réunions** qu'il organise et l'envoyer en copie à la Cour, aux parties et aux conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;

4° communiquer les « *préliminaires* » de son rapport, auxquels il est joint **un avis provisoire**, à la Cour, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;

5° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;

6° concilier les parties si faire se peut ; en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties et par lettre missive, à leurs conseils

7° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final** motivé, détaillé et signé ;

8° déposer dans les **12 mois** de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;

9° adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais et, par lettre missive, à leurs mandataire et conseil ;

10° les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 3.000 € ;

- fixe à 1.500 € le montant de la provision que la partie appelante doit consigner au greffe de la cour au plus tard pour le **20/01/2026** ;
- dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;

11° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux dressé à ce moment et transmis à la cour, aux parties et à leurs mandataire et conseil. Pareil rapport intermédiaire devra également être adressé tous les 9 mois à la cour, aux parties et à leurs mandataire et conseil s'il est accueilli à l'expert une prorogation de délai pour le dépôt du rapport final supérieur à 9 mois.

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter qu'après que son état ait été définitivement taxé par la cour ;

Dit que le contrôle de l'expertise prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le président de la 2<sup>ème</sup> chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens des deux instances et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre ;

Ainsi jugé par la 2<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

X. V., président de chambre,  
H. B., conseiller social suppléant au titre d'employeur,  
N. F., conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :

C. S., greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 02 décembre 2025 par X. V.,  
président, avec l'assistance de C. S., greffier.

Le greffier,

Le président,